



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P083 du 17 DEC. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création de 11 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de Sotta, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un lotissement de 11 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de Sotta, présentée le 8 septembre 2021 par la SAS CAPA, représentée par M. Jean Philippe CASALTA, complétée le 19 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 11 maisons individuelles, sur les parcelles cadastrées D 286 et D 325, sur le territoire de la commune de Sotta;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à 1,2 km du cours d'eau du Stabiacciu
- à 600 m de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio »
- à 4,2 km de la ZNIEFF de type I « Mare temporaire et Suberaies de Muratellu »
- à 3,2 km de la zone Natura 2000 « Suberaie de Ceccia / Porto-Vecchio »
- au sein de la zone archéologique de la « Punta Campana »

Considérant que le projet entraînera une augmentation du coefficient de ruissellement sur les terrains concernés de 15 % à 34 %;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à utiliser des matériaux perméables pour la voirie et l'espace de stationnement ;

Considérant que l'impact paysager du projet sera réduit par la mise en place des mesures suivantes :

- recouvrement des maisons selon une architecture de bergerie traditionnelle corse
- implantation des maisons en cohérence avec la pente naturelle du terrain, afin d'éviter au maximum le terrassement du terrain
- maintien de la végétation actuelle en dehors de l'emprise des constructions

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Sotta, dont la capacité permet le traitement de ce nouvel effluent ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement des surfaces concernées par les travaux, à savoir environ 5 700 m² ;

Considérant que ce défrichement implique la suppression de 60 arbres environ (dont la hauteur est supérieure à 7 m), que néanmoins le pétitionnaire s'engage à replanter autant d'arbres supprimés avec des essences locales (oliviers, chênes, arbousiers) ;

Considérant que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état naturel et qu'ils constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ;

Considérant que les phases de défrichement seront réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de reproduction de la faune ;

Considérant les mesures prises par le maître d'ouvrages afin de réduire l'impact des travaux sur la faune et l'avifaune, à savoir :

- la conservation des haies situées au Nord et à l'Est de la parcelle
- la mise en place d'un débroussaillage préalable avec recherche d'individus de Tortue d'Hermann avant démarrage des travaux
- la perméabilisation de la clôture existante pour la petite faune

Considérant toutefois que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création de 11 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de Sotta, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

